

Enregistré à : SIE LE HAVRE OCEANE

Le 22/05/2012 Bordereau n°2012/828 Case n°1

Ext 1742

Enregistrement : 0 €

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

Patricia KARIJODINOMO
Agent
des Finances Publiques

10743901

VD/MC/

**DONATION - PARTAGE par Monsieur et Madame Allain BAZILLE
au profit de leurs deux enfants, Anna POLLET et Arnaud BAZILLE**

L'AN DEUX MILLE DOUZE,

Le DIX HUIT AVRIL,

A FECAMP (Seine Maritime), 10 Rue Alexandre-Legros,

PARDEVANT Maître Vincent DUPRE Notaire soussigné, en qualité
d'associé et au nom de la Société Civile Professionnelle "Vincent DUPRE et
Jérôme HARANG, Notaires", titulaire d'un office notarial dont le siège est à
FECAMP (Seine-Maritime), 10 Rue Alexandre Legros,

ONT COMPARU

DONATEUR

1°) Monsieur Allain Joseph Ernest BAZILLE, Directeur associé, époux de
Madame Brigitte Chantal Marie CLEMENT, demeurant à THEROULDEVILLE (76540),
6 Rue des Tisserands,

Né à THEROULDEVILLE (76540) le 19 août 1951,

2°) Madame Brigitte Chantal Marie CLEMENT, Gérante de Société, épouse
de Monsieur Allain Joseph Ernest BAZILLE, demeurant à THEROULDEVILLE
(76540), 6 Rue des Tisserands,

Née à FECAMP (76400) le 13 juillet 1955,

Mariés sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de
mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de THEROULDEVILLE (76540) le
14 septembre 1974.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Tous deux de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

A ce présents à l'acte.

Ci-après dénommés le "DONATEUR".

DONATAIRES

1°) Madame Anna Denise Brigitte BAZILLE, Commerçante, épouse de
Monsieur Nicolas André Jean POLLET, demeurant à THEROULDEVILLE (76540), 6
Bis Rue des Tisserands,



AB AB AP BB

Née à FECAMP (76400) le 25 juin 1976,
Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Patricia HAZARD-AUVRAY, Notaire à VALMONT le 31 mai 2002, préalable à son union célébrée à la Mairie de THEROULDEVILLE (76540) le 1er juin 2002.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce présente à l'acte.

2°) Monsieur Arnaud Robert André **BAZILLE**, Gérant de société, époux de Madame Emeline Céline Mathilde **TIENNOT**, demeurant à THIETREVILLE (76540), 3 Rue du Mont Rouge La Frévalette,

Né à FECAMP (76400) le 12 mars 1979,

Marié sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de THEROULDEVILLE (76540) le 23 avril 2011.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce présent à l'acte.

Qualités des donataires

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants du **DONATEUR** et par suite ses seuls héritiers présomptifs.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

Avoir été informés des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

EXPOSE

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

AB AB

AP BB

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent expressément,

DE LA TOUTE PROPRIETE pour certains et de la **NUE-PROPRIETE** pour d'autres pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

<i>Première partie :</i>	<i>Formation des lots - Droits des donataires</i>
<i>Deuxième partie :</i>	<i>Attributions</i>
<i>Troisième partie :</i>	<i>Caractéristiques - Conditions</i>
<i>Quatrième partie :</i>	<i>Fiscalité</i>
<i>Cinquième partie :</i>	<i>Dispositions diverses - Clôture</i>

PREMIERE PARTIE FORMATION DES LOTS - DROITS DES DONATAIRES

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

LOT UN

ETC...

LOT DEUX

La **PLEINE PROPRIETE** de **9.860 parts sociales**, numérotées de 61.801 à 71.660, de la Société dénommée **BMV AUDIT**, Société A Responsabilité Limitée au capital de 11.095,00 EUR, dont le siège est à LE HAVRE (76600) 167 Boulevard de Strasbourg, identifiée au SIREN sous le numéro 487.766.354 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE HAVRE.

D'une valeur vénale de 1,40 EUR par part sociale soit l'ensemble TREIZE MILLE HUIT CENT QUATRE EUROS, ci **13804,00 EUR**

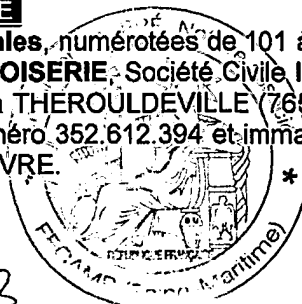
LOT TROIS

La **PLEINE PROPRIETE** de **86 parts sociales**, numérotées de 278 à 363, de la Société dénommée **HAVRE IMMOBILIER STRASBOURG**, et par abréviation **HIS**, Société Civile Immobilière au capital de 1.000,00 EUR, dont le siège est à LE HAVRE (76600) 25 Rue de Sainte-Adresse, identifiée au SIREN sous le numéro 520.426.308 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE HAVRE.

D'une valeur vénale de 34,00 EUR par part sociale soit l'ensemble DEUX MILLE NEUF CENT VINGT QUATRE EUROS, ci **2924,00 EUR**

LOT QUATRE

La **NUE-PROPRIETE** de **750 parts sociales**, numérotées de 101 à 150 et de 801 à 1.500, de la Société dénommée **SCI LA BOISERIE**, Société Civile Immobilière au capital de 22.867,35 EUR, dont le siège est à THEROULDEVILLE (76540) 6 Rue des Tisserands, identifiée au SIREN sous le numéro 352.612.394 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE HAVRE.



AB AB AP B3

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT QUARANTE HUIT MILLE SEPT CENT VINGT EUROS, ci 148720,00 EUR
 Soit moitié en pleine propriété pour chaque **DONATEUR** : SOIXANTE QUATORZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS, ci 74.360,00 EUR
 L'usufruit du **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 5/10èmes, soit : TRENTE SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT EUROS, ci 37180,00 EUR
 L'usufruit de la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 5/10èmes, soit : TRENTE SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT EUROS, ci 37180,00 EUR
 Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée une valeur de SOIXANTE QUATORZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS ci 74360,00 EUR

LOT CINQ

La **PLEINE PROPRIETE** de 89 parts sociales, numérotées de 613 à 701, de la Société dénommée **CANY-PRESSE**, Société en Nom Collectif au capital de 200.000,00 EUR, dont le siège est à CANY-BARVILLE (76450) 85 Rue du Général de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 453.146.797 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN.

D'une valeur vénale de 143,00 EUR par part sociale soit l'ensemble DOUZE MILLE SEPT CENT VINGT SEPT EUROS, ci 12727,00 EUR

LOT SIX

La **NUE-PROPRIETE** de 65 parts sociales, numérotées de 202 à 266, de la Société dénommée **NORMANDIE IMMOBILIER**, Société A Responsabilité Limitée au capital de 66.600,00 EUR, dont le siège est à VALMONT (76540) 14 Rue Charles de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 484.507.199 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE HAVRE.

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de VINGT CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE EUROS, ci 25454,00 EUR
 Soit moitié en pleine propriété pour chaque **DONATEUR** : DOUZE MILLE SEPT CENT VINGT SEPT EUROS, ci 12.727,00 EUR
 L'usufruit du **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 5/10èmes, soit : SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE TROIS EUROS ET CINQUANTE CENTIMES, ci 6363,50 EUR
 L'usufruit de la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 5/10èmes, soit : SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE TROIS EUROS ET CINQUANTE CENTIMES, ci 6363,50 EUR
 Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée une valeur de DOUZE MILLE SEPT CENT VINGT SEPT EUROS ci 12727,00 EUR

LOT SEPT

La **NUE-PROPRIETE** de 520 parts sociales, numérotées de 1 à 220, de 256 à 475 et de 501 à 580, de la Société dénommée **A.B. INVEST.**, Société A Responsabilité Limitée au capital de 17.400,00 EUR, dont le siège est à THEROULDEVILLE (76540) 6 Rue des Tisserands, identifiée au SIREN sous le numéro 410.140.594 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE HAVRE.

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de DEUX CENT QUARANTE SIX MILLE CINQ CENT CINQUANTE ET UN EUROS, ci 246551,00 EUR
 Soit moitié en pleine propriété pour chaque **DONATEUR** : CENT VINGT TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES, ci 123.275,50 EUR
 L'usufruit du **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 5/10èmes, soit : SOIXANTE ET UN MILLE SIX CENT TRENTE SEPT EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES, ci 61637,75 EUR

M AB AP BB

L'usufruit de la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 5/10èmes, soit : SOIXANTE ET UN MILLE SIX CENT TRENTE SEPT EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES, ci 61637,75 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée une valeur de CENT VINGT TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES ci 123275,50 EUR

LOT HUIT

La **NUE-PROPRIETE** de 6.000 parts sociales, numérotées de 1 à 4.000 et de 10.001 à 12.000, de la Société dénommée **BBF SCI**, Société Civile Immobilière au capital de 120.000,00 EUR, dont le siège est à THEROULDEVILLE (76540) 6 Rue des Tisserands, identifiée au SIREN sous le numéro 452.796.089 et Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE HAVRE.

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de DEUX CENT QUINZE MILLE EUROS, ci 215000,00 EUR

Soit moitié en pleine propriété pour chaque **DONATEUR** : CENT SEPT MILLE CINQ CENTQ EUROS, ci 107.500,00 EUR

L'usufruit du **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 5/10èmes, soit : CINQUANTE TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS, ci 53750,00 EUR

L'usufruit de la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 5/10èmes, soit : CINQUANTE TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS, ci 53750,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée une valeur de CENT SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS ci 107500,00 EUR

SOIT VALEUR TOTALE DONNEE :

===== 637.297,50 EUR

DROITS DES DONATAIRES

Chacun des **DONATAIRES** a vocation à LA MOITIE de la masse des biens donnés et à partager, soit TROIS CENT DIX HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES, ci

318648,75 EUR



Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

MADAME ANNA POLLET

Afin de la remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

Moitié du lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** », soit

Etc...

Moitié du lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** », soit 4.840 parts sociales en pleine propriété de la Société **BMV AUDIT**, pour une valeur de

6902,00 EUR

Moitié du lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** », soit 43 parts sociales en pleine propriété de la Société **HIS**, pour une valeur de

1462,00 EUR

Moitié du lot ci-dessus intitulé « **LOT QUATRE** », soit 375 parts sociales en nue-propiété de la Société dénommée **SCI LA BOISERIE**, pour une valeur de

37180,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT CINQ** », soit 89 parts sociales en pleine propriété de la Société dénommée **CANY-PRESSE** pour une valeur de

12.727,00 EUR



AB AB

AP BS

Moitié du lot ci-dessus intitulé « **LOT SEPT** », soit 260 parts sociales en nue-propriété de la Société dénommée A.B. INVEST., pour une valeur de

61637,75 EUR

Moitié du lot ci-dessus intitulé « **LOT HUIT** », soit 3.000 parts sociales en nue-propriété de la Société dénommée BBF SCI pour une valeur de

53750,00 EUR

Total égal à ses droits

318648,75 EUR

MONSIEUR ARNAUD BAZILLE

Afin de le remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

Moitié du lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** »,

Etc...

Moitié du lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** », soit 4.840 parts sociales en pleine propriété de la Société BMV AUDIT, pour une valeur de

6902,00 EUR

Moitié du lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** », soit 43 parts sociales en pleine propriété de la Société HIS, pour une valeur de

1462,00 EUR

Moitié du lot ci-dessus intitulé « **LOT QUATRE** », soit 375 parts sociales en nue-propriété de la Société dénommée SCI LA BOISERIE, pour une valeur de

37180,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT SIX** », soit 65 parts sociales en nue-propriété de la Société dénommée NORMANDIE IMMOBILIER, pour une valeur de

12727,00 EUR

Moitié du lot ci-dessus intitulé « **LOT SEPT** », soit 260 parts sociales en nue-propriété de la Société dénommée A.B. INVEST., pour une valeur de

61637,75 EUR

Moitié du lot ci-dessus intitulé « **LOT HUIT** », soit 3.000 parts sociales en nue-propriété de la Société dénommée BBF SCI pour une valeur de

53750,00 EUR

Total égal à ses droits

318648,75 EUR



CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des **DONATAIRES**, en avancement de part successorale et imputable sur sa part de réserve, conformément à l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants du **DONATEUR** ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et celui-ci ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens compris aux présentes seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par eux donnés pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant eux sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Le droit de retour s'exerce de la même façon sur les biens ayant fait l'objet de donations préalables incorporées aux présentes.

Le droit de retour ainsi réservé au profit du **DONATEUR** ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués au **DONATAIRE** décédé avant eux comme il est dit ci-

AB AB AP BS

dessus ou ceux qui en seront la représentation, et non sur les biens attribués aux autres **DONATAIRES**.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les **DONATAIRES** d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le **DONATEUR** pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le **DONATAIRE** défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot du **DONATAIRE** sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est expressément limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE - JOUISSANCE

TITRES DE SOCIETE DONNES EN PLEINE PROPRIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

D'un commun accord avec le **DONATEUR**, ils en auront la jouissance **rétroactivement depuis le 31 décembre 2011**.

D'un commun accord, il est expressément convenu que les distributions de dividendes se rapportant aux exercices clos au plus tard au 31 décembre 2011 resteront acquises au **DONATEUR**.

Il est aussi expressément convenu que les distributions de dividendes se rapportant aux exercices clos à compter du 1er janvier 2012 resteront acquises au **DONATAIRE**.

Le **DONATAIRE** aura également seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.



AB AB AP BB

TITRES DE SOCIETE DONNES EN NUE-PROPRIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour de l'extinction de l'usufruit, expressément réservé par Monsieur et Madame **BAZILLE**, donateurs aux présentes, à leur profit leur vie durant.

Réversion d'usufruit

Les **DONATEURS** entendent se réserver l'usufruit dont il s'agit leur vie durant et stipulent l'usufruit des biens présentement donnés et partagés au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation préjudiciera, le moment venu, à l'exercice par lui-même de l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option. Conformément à l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur ses droits dans la succession.

Par suite, si le conjoint survivant opte pour l'usufruit prévu par l'article 757 du code civil, cet usufruit ne pourra pas s'exercer sur tous les biens existants.

Les **DONATEURS** déclarent en être parfaitement informé et avoir reçu toutes informations complémentaires à ce sujet du Notaire soussigné.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil : « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* ».

Les **DONATEURS** déclarent avoir parfaite connaissance des conséquences de la présente réversion tant civiles que fiscales par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Exercice de l'usufruit

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé en « bon père de famille », et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

Droit de vote

De convention expresse entre les parties, c'est l'usufruitier qui exercera seul le droit de vote pour toutes les décisions à prendre tant en assemblée générale ordinaire qu'en assemblée générale extraordinaire, à l'exception des seules décisions exigeant l'unanimité des associés, qui nécessitera alors l'accord du nu-propriétaire.

De même, il est expressément convenu entre les parties que le nu-propriétaire sera systématiquement convoqué à toute assemblée générale extraordinaire à l'effet d'y participer et de s'y exprimer, même dans le cas où le droit de vote est la prérogative exclusive de l'usufruitier.

En suite de la régularisation des présentes et de la stipulation de ces clauses particulières, les sociétés dont les titres sociaux sont donnés seront informées de l'ensemble de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**, qui fera également son affaire strictement personnelle de l'éventuelle modification des statuts, tous pouvoirs lui étant donné en ce sens par les **DONATAIRES**.

Dans cette attente, les **DONATAIRES** nus-propriétaires donnent par les présentes tous pouvoirs au **DONATEUR** usufruitier à l'effet de prendre part à la (ou aux) prochaine(s) assemblée(s) générale(s), ordinaire(s) ou extraordinaire(s).

CONDITIONS PARTICULIERES / DONATION AVEC CHARGES

En ce qui concerne les titres des sociétés TDA, BMV AUDIT et HIS, donnés en pleine propriété

Le **DONATEUR** stipule comme condition essentielle de la présente donation-partage (potentiellement soumise à l'action révocatoire du **DONATEUR** énoncée en

AB AB AP BB

page 7 du présent acte dans le cas du non-respect de cette condition par le **DONATAIRE**), qu'en cas de cession de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser sans délai les fonds provenant desdites cessions sur un compte courant d'associé ouvert à leur nom propre auprès de la **SARL A.B. INVEST.** et de conserver ces fonds en compte courant pendant une durée minimum ferme et définitive de dix (10) années à compter du jour de la cession.

Les fonds placés en compte courant seront ainsi mis à la disposition de la Société sous l'autorité de son gérant qui décidera librement de leur emploi.

La rémunération de ces comptes courant devra être déterminée entre la Société **A.B. INVEST.** et chacun des **DONATAIRES** aux termes de conventions de compte courant à régulariser dans l'année qui suivra le placement en compte courant.

En ce qui concerne les titres de société donnés en nue-propiété
SUBROGATION REELLE

L'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur le prix de vente. En conséquence, en cas d'aliénation des titres compris aux présentes, ou de tous titres qui pourraient leur être subrogés par la suite, le ou les nus-propriétaires s'interdisent, sauf accord exprès du ou des usufruitiers, à demander le partage en toute propriété du prix représentatif de ceux-ci. Le **DONATAIRE** devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous titres ou biens ou encore droits dont l'acquisition ou la création pourrait être décidée par les seuls usufruitiers, afin de permettre le report des droits de ces derniers sur les titres, biens ou droits nouvellement acquis ou créés. Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du **DONATAIRE** de la nue-propiété des titres, biens ou droits par tous titres, biens ou droits qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un remploi ou d'un échange.

A DEFAUT DE REMPLOI, le **DONATEUR** stipule comme condition essentielle de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir ou créer de nouveaux titres, biens ou droits, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte démembré : Nue-propiété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir parfaitement connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

En ce qui concerne les sociétés BMV AUDIT, SCI LA BOISERIE, CANY PRESSE :

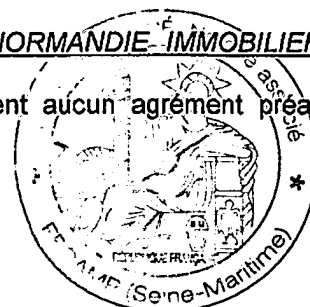
Les statuts de chaque société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes des délibérations d'assemblées générales des membres desdites sociétés régulièrement convoquées et dont copie certifiée conforme par le représentant légal de chacune des sociétés est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

En outre et tout particulièrement en ce qui concerne la SNC CANY PRESSE, l'agrément préalable du Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects a été obtenu, et ce, ainsi qu'il résulte du courrier demeuré ci-joint et annexé aux présentes après mention.

En ce qui concerne les sociétés HIS, NORMANDIE IMMOBILIER, A.B. INVEST. et BBF SCI :

Les statuts de chaque société ne prévoient aucun agrément préalable à obtenir dans l'hypothèse de la présente donation.



AB AB AP BB

Garantie de passif

D'un commun accord entre les parties, il n'est expressément convenu aucune garantie de passif.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social.

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel chaque société est immatriculée.

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil. **DONATEUR** et **DONATAIRE** feront leur affaire strictement personnelle de la signification de la présente mutation aux sociétés dont les parts sont présentement données.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le Notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales.

CONDITIONS - ACTIONS - SAS TDA

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les actions données et en avoir une copie en sa possession.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation fera l'objet d'un ordre de mouvement adressé à la société afin de constater le transfert des actions du compte du **DONATEUR** à celui du **DONATAIRE** à l'effet de ce jour.

Déclaration sur les plus-values

Le Notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

AS AB AP BS

- QUATRIEME PARTIE -**FISCALITE****DECLARATIONS FISCALES****ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de dix ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la **présente donation-partage ne génère pas de droits**.

Calcul des droits**Pour chacun des DONATAIRES :**

- Valeur reçue	318.649,00 EUR
- Abattement légal disponible cumulé pour les deux parents	318.650,00 EUR
- Base taxable	NEANT

**- CINQUIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES CLOTURE****MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR**

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès de la recette des impôts de LE HAVRE OCEANE.



AB AB AB BS

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR**, pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les **BIENS** dont il s'agit.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y s'oblige expressément.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer à l'adresse suivante, savoir : Chez Monsieur et Madame Alain BAZILLE, à THEROULDEVILLE (76540), 6 Rue des Tisserands, comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au Notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Toutes les annexes sus-relatées sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée par le notaire. Elles font partie intégrante de la minute. Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logisçons 13107 VENELLES cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AB AP BB

DONT ACTE sur -TREIZE- pages
Paraphes

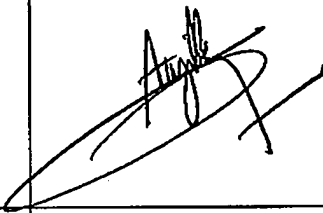
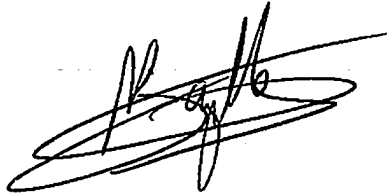
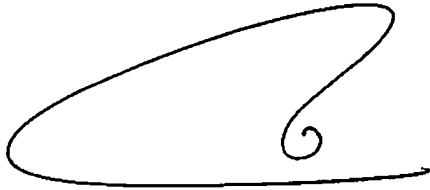
Comprenant

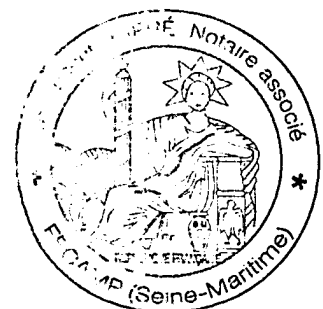
- renvoi approuvé : o
- blanc barré : o
- ligne entière rayée : o
- nombre rayé : o
- mot rayé : o

M AB AP BS

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

DONATEUR <u>Alain BAZILLE</u>	
DONATEUR <u>Brigitte BAZILLE</u>	
DONATAIRE <u>Anna POLLET</u>	AP 
DONATAIRE <u>Arnaud BAZILLE</u>	AB 
NOTAIRE <u>Maître DUPRE</u>	



POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée PAR EXTRAITS sur 14 pages réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné.

Fait à FÉCAMP le 5 juin 2012



A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the bottom half of the notary seal.